



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 6 397 917 euros
Siège social : 2 bis, avenue du Pacifique – BP 23 - ZA de Courtaboeuf - 91940 LES ULIS
970 202 719 RCS EVRY

RAPPORT SPECIAL DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 AVRIL 2013

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation le renouvellement de délégations de compétence et autorisations financières qui viennent prochainement à expiration.

Lors de l'assemblée, vous entendrez également la lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes.

I - Projet de renouvellement de l'autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (8^{ème} résolution)

L'assemblée générale mixte du 5 juin 2012 a, aux termes de sa 10^{ème} résolution, et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, autorisé le Directoire pour une durée de 18 mois à compter du 5 juin 2012, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société, ou
- d'attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise, ou pour

l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce, ou

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce.

Cette autorisation, d'une durée de 18 mois à compter de la décision de cette assemblée générale, a été mise en œuvre par le Directoire, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI, conclu avec la société INVEST SECURITIES, pour assurer la liquidité et animer le marché des titres QUANTEL.

Le bilan des opérations réalisées dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés figure au paragraphe 15.5 du rapport du Directoire sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et auquel il convient de se reporter.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en application notamment des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de renouveler cette autorisation et d'autoriser le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, à acheter ou faire racheter des actions de la Société dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions propres en vue des mêmes finalités que celles adoptées lors de la précédente assemblée générale du 5 juin 2012 et présentées ci-avant.

Il est précisé que le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourrait dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, pourraient être exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 15 euros et d'un prix unitaire de cession minimum égal à 1 euro sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer à 1 000 000 euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 5 juin 2012 aux termes de sa 10^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

II - Projet de renouvellement des délégations de compétence et autorisations financières consenties au Directoire pour augmenter le capital social qui viennent prochainement à expiration (de la 10^{ème} à la 17^{ème} résolution)

Les délégations de compétence et/ou autorisations financières suivantes qui ont été consenties au Directoire par les actionnaires réunis en assemblée générale les 7 juin 2011 et 5 juin 2012, viennent prochainement à expiration ou expireront en cours d'exercice.

Afin de permettre au Directoire de disposer de la plus grande souplesse pour faire appel au marché financier, lever des fonds par voie de placement privé dans des délais réduits ou encore intéresser son personnel salarié ou ses cadres dirigeants et permettre ainsi à la Société de se doter, lorsqu'elle l'estimera opportun, des moyens financiers nécessaires au développement de ses activités, nous vous soumettons divers projets de résolutions tendant à renouveler ces délégations de compétence et/ou autorisations financières dans les conditions décrites ci-après.

II-1. *Projet de renouvellement de la délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10^{ème} résolution)*

L'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2011 a, aux termes de sa 10^{ème} résolution, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 000 000 euros ;
- et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et dans la limite des sommes inscrites en comptes lors de l'augmentation de capital.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 7 août 2013, a été utilisée par le Directoire le 17 décembre 2012 pour décider une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut global, prime d'émission comprise, de 4 040 784 euros (soit, 2 693 856 euros de nominal et 1 346 928 euros de prime d'émission), par voie d'émission et admission sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext de 2 693 856 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune au prix unitaire de 1,50 euro (Note d'opération ayant reçu le visa de l'AMF n°12-604 du 17 décembre 2012).

Nous vous proposons de la renouveler à l'identique, dans les conditions et limites de montant ci-après rappelées, pour permettre au Directoire de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

- (a) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie

par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), (ii) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

(b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social visées au paragraphe a) ci-dessus auxquelles le Directoire pourrait procéder en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant total des augmentations de capital social résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond de 20 000 000 d'euros fixé ci-dessus, ne pourrait être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital.

En outre, nous vous proposons de limiter à 20 000 000 euros le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence (à l'exception des augmentations de capital décrites au paragraphe b) ci-dessus) et des délégations de compétence et autorisations financières décrites aux paragraphes II.2 à II.8 du présent rapport.

Il est précisé que sur ce plafond global s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'augmentation de capital par émission de valeurs mobilières dans le cadre de la délégation décrite au paragraphe a) ci-dessus, les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible.

Nous vous précisons que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, serait au moins égale à la valeur nominale des actions.

En cas d'usage par le Directoire de la délégation prévue au paragraphe a) ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les

facultés prévues à l'article L.225-134 du code du commerce ou certaines d'entre elles seulement.

En conséquence, le Directoire aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public étant néanmoins précisé que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

En cas d'usage par le Directoire de la délégation prévue au paragraphe b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Plus généralement, le Directoire disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

La délégation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 7 juin 2011 aux termes de sa 10^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

II-2. *Projet de renouvellement de la délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^{ème} résolution)*

L'assemblée générale du 7 juin 2011 a, aux termes de sa 11^{ème} résolution, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 000 000 euros (ce plafond s'imputant sur le plafond global de 20 M€ prévu pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées à la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011) :

- d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 7 août 2013, n'a pas été utilisée par le Directoire.

Nous vous proposons de la renouveler à l'identique, dans les conditions et limites de montant ci-après rappelées, pour permettre à la Société de se procurer, dans des délais réduits, les moyens financiers nécessaires à son développement en faisant appel au marché.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire aurait la compétence de décider, dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 000 000 euros (ce montant s'imputant sur le plafond global prévu dans le cadre de la nouvelle délégation d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décrite au paragraphe II.1 ci-dessus), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une Filiale ; ou
- (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, à instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourrait éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que :

- le Directoire aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de souscription des titres à émettre par le Directoire en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Directoire disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

La délégation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2011 aux termes de sa 11^{ème}

résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

II-3. *Projet de renouvellement de la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social de la société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (12^{ème} résolution)*

L'assemblée générale du 7 juin 2011 a, aux termes de sa 12^{ème} résolution, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite annuelle de 20% du capital social (ce plafond s'imputant sur le plafond global de 20 M€ prévu pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées à la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011), par voie de placement(s) privé(s) destiné(s) à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 7 août 2013, n'a pas été utilisée par le Directoire.

Pour permettre au Directoire de disposer de toutes les délégations de compétence et autorisations financières prévues par la réglementation en vigueur pour augmenter le capital de la Société, vous êtes invités à renouveler cette délégation à l'identique et autoriser le Directoire à décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce et celles ci-après présentées :

- les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation de compétence s'effectueraient exclusivement par voie de placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, définis au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :
- le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 20% du capital social par an, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de cette délégation s'imputerait par ailleurs sur le plafond global de 20 000 000 euros prévu dans le cadre de la délégation d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décrite au paragraphe II.1 ci-dessus ;
- le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Directoire disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette nouvelle délégation et en assurer la bonne fin.

La délégation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 7 juin 2011 aux termes de sa 12^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

II-4 *Projet de renouvellement de la délégation à consentir au Directoire pour augmenter le montant des émissions prévues aux paragraphes II-1, II-2 et II-3, ci-dessus en cas de demandes excédentaires (13^{ème} résolution)*

Il sera proposé aux actionnaires de déléguer au Directoire, pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires présentées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, et dans la limite du plafond spécifique de 20 M€ et du plafond maximum global de 20 M€, s'il vient à constater une demande excédentaire.

La délégation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011 aux termes de sa 13^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

II-5. *Projet de renouvellement de l'autorisation consentie au Directoire pour déterminer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières émises sans droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10% du capital social (14^{ème} résolution)*

Aux termes de sa 14^{ème} résolution, l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011 a, en application de l'article L.225-136-1 du Code de commerce, autorisé le Directoire, pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital social par an et pour une durée de 26 mois, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des titres à émettre en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette autorisation, qui vient à expiration le 7 août 2013, n'a jamais été utilisée par le Directoire au cours de l'exercice écoulé, ni depuis le début de l'exercice en cours.

Nous vous proposons en conséquence de la renouveler à l'identique afin de permettre au Directoire, pour les opérations qui seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de disposer de la plus grande souplesse dans l'utilisation et la mise en œuvre de la délégation de compétence décrite au paragraphe II.2 ci-dessus, et pouvoir ainsi prendre en compte l'intérêt du marché.

Dans le cadre de cette autorisation, le Directoire serait autorisé, pour les émissions réalisées dans le cadre de la délégation d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription présentée au paragraphe II.2 ci-dessus, dans la limite de 10% du capital social par an, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre conformément aux conditions suivantes, inchangées par rapport à la précédente autorisation :

- le prix d'émission des titres à émettre par le Directoire en vertu de la présente autorisation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par appel public à l'épargne dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale 7 juin 2011 aux termes de sa 14^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

II-6. *Projet de renouvellement de l'autorisation consentie au Directoire pour que les actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital émises sans droit préférentiel de souscription puissent servir à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature (15^{ème} résolution)*

Afin notamment de favoriser certains types d'opérations de croissance externe, et conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L.225-148 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011 a, aux termes de sa 15^{ème} résolution, délégué au Directoire tous pouvoirs, dans la limite du plafond maximum global fixé par cette assemblée et pour une période de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, destinées à rémunérer :

- des titres qui seraient apportés à la Société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ;
- sur le rapport du Commissaire aux apports, et dans la limite de 10% de son capital social, des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables.

Cette autorisation, qui vient à expiration le 7 août 2013, devrait prochainement faire l'objet d'une utilisation par le Directoire en vue de l'émission d'obligation à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à remettre, dans le cadre d'une offre publique d'échange simplifiée, aux porteurs d'OCEANE émises par QUANTEL le 18 septembre 2007 (note d'opération visée par l'AMF le 7 septembre 2007 sous le numéro 07-317) qui apporterait leurs titres à l'offre.

Nous vous proposons de la renouveler à l'identique en autorisation le Directoire, dans la limite des plafonds prévus pour les délégations de compétence afin d'augmenter le capital social présentées aux paragraphes II.1 et II.2 ci-dessus, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires :

- pour rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société en cas d'offre publique d'échange effectuée dans les conditions prévues à l'article L.225-148 du Code de Commerce, et
- sur le rapport du commissaire aux apports, et dans la limite de 10% du capital social, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués par des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du code de commerce ne sont pas applicables.

Cette autorisation, si elle est approuvée, emporterait au profit des bénéficiaires des titres à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres pourront donner droit.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 7 juin 2011 aux termes de sa 15^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

II-7. *Projet de renouvellement de l'autorisation consentie au Directoire pour augmenter le capital social au profit de catégories de personnes en application de l'article L.225-138 du Code de commerce (16^{ème} résolution)*

En application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2012 a, aux termes de sa 12^{ème} résolution, autorisé le Directoire, à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société au profit de catégories des personnes et dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 M€.

Cette autorisation d'une durée de 18 mois à compter du 5 juin 2012, qui n'a pas été utilisée par le Directoire à la date du présent rapport, viendra à expiration le 5 décembre 2013.

Nous vous proposons de la renouveler dans les conditions présentées ci-après afin de permettre au Directoire de disposer de la plus grande souplesse pour adapter les moyens financiers de la Société aux besoins de son activité et lever plus rapidement des fonds en décidant une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de

souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- les sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales, les groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger et dont le Directoire fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission ;
- et les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce (ci après les « Filiales ») : (i) ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la Société ou l'une quelconque de ses Filiales au jour de la décision du Directoire mettant en œuvre la présente délégation et (ii) titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée en vigueur qui n'est pas rompu à la date de clôture de la souscription à toute augmentation de capital réservée susceptible d'être décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation.

Le prix d'émission des titres à émettre par le Directoire en vertu de cette délégation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par voie de placement privé dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Directoire en vertu de la présente délégation serait limité à 20 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global de même montant proposé dans le cadre de la délégation de compétence visé au paragraphe II.1 du présent rapport.

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux. Plus généralement, le Directoire disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

En cas de mise en œuvre de la présente délégation, le Directoire établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

Cette autorisation, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2012 aux termes de sa 12^{ème} résolution, serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

II-8. *Projet d'augmentation de capital réservée (avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) aux salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce (17^{ème} résolution)*

En conséquence du renouvellement des différentes délégations de compétence et autorisations financières présentées ci-avant aux paragraphes II-1 à II-7 du présent rapport et qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, nous soumettons à votre approbation, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, un projet de résolutions tendant à autoriser le Directoire à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés pouvant adhérer à un plan d'épargne entreprise dans les conditions visées aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, serait consentie dans les conditions suivantes :

- le Directoire serait autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de 500 000 euros ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s), ce montant s'imputant sur le plafond global prévu dans le cadre de la délégation d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011 au terme de sa 10^{ème} résolutions ;
- le prix d'émission des titres à émettre par le Directoire en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail ;
- le Directoire aurait seul compétence pour arrêter l'ensemble des autres modalités de la ou des opération(s) à intervenir en application de cette autorisation, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2012 aux termes de sa 14^{ème} résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date la décision de l'assemblée générale.

Nous vous précisons que le Directoire a approuvé, sans toutefois en recommander l'adoption, cette autorisation.

* * *

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des Commissaires aux comptes vous permettront pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Directoire.